

Brochure n° 3078

Conventions collectives nationales

CABINETS D'AVOCATS

IDCC : 1000. – **Personnel salarié**

IDCC : 1850. – **Avocats salariés**

AVENANT N° 85 DU 8 DÉCEMBRE 2006

RELATIF À LA RETRAITE

NOR : *ASET0750392M*

IDCC : 1000

Entre :

La chambre nationale des avocats en droit des affaires (CNADA) ;

La fédération nationale des unions des jeunes avocats (FNUJA) ;

Le syndicat Avenir des barreaux de France patronal (ABFP),

D'une part, et

La fédération des services CFDT, branche des professions judiciaires ;

La fédération des employés et cadres (FEC) CGT-FO ;

La fédération nationale CGT des sociétés d'études et de conseil et de prévention ;

Le syndicat national du personnel d'encadrement et assimilés des cabinets d'avocats et activités connexes (SPAAC) CFE-CGC ;

Le syndicat national des employés et cadres des professions judiciaires et juridiques (SNECPJJ) CFTC,

D'autre part,

Vu l'article 1^{er} de la convention collective nationale du 20 février 1979 réglant les rapports entre les avocats et leur personnel,

Vu les articles 46 et 46-1 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 modifiée,

Vu la délibération de l'assemblée générale extraordinaire de la CREPA du 24 juin 2005 ayant fixé le taux d'appel des cotisations des régimes de retraite professionnelle et supplémentaire à 200 % du taux contractuel à compter du 1^{er} janvier 2006,

il a été convenu ce qui suit :

Dans le cadre de la mutualisation du régime de retraite professionnelle, les 2 derniers alinéas de l'article 2 de l'accord professionnel du 20 novembre 1992 sont annulés et remplacés comme suit :

« Le régime professionnel géré en capitalisation, taux contractuel de 6 % sur la partie de salaire excédant le plafond de cotisations de la sécurité sociale dans la limite de 3 fois ledit plafond, est obligatoire. Il est géré en points cotisés.

Ces cotisations donnent droit à des points de retraite qui sont liquidés dans les conditions des articles 12, 13, 14 et 15 du règlement des régimes de retraite professionnelle et supplémentaire de la CREPA. »

Les dispositions du présent avenant prendront effet, tant au niveau des cotisations que des allocations correspondantes, au 1^{er} janvier 2008.

Fait à Paris, le 8 décembre 2006.

(Suivent les signatures.)

ANNEXE

Délibération de l'assemblée générale extraordinaire de la CREPA du 24 juin 2005 adoptée à la majorité dans les deux collèges

CAISSE DE RETRAITE DU PERSONNEL DES AVOCATS
ET DES AVOUÉS PRÈS LES COURS D'APPEL (CREPA)

Institution de prévoyance régie par le titre III du livre IX du code de la sécurité sociale, siège social : 10, rue du Colonel-Driant, 75001 Paris.

Première résolution

*Taux d'appel des cotisations des régimes
de retraite professionnel et supplémentaire*

L'assemblée générale, après avoir entendu lecture du rapport de gestion du conseil d'administration, décide, aux conditions de quorum et de majorité requises, d'augmenter le taux d'appel des cotisations des régimes de retraite professionnelle et supplémentaire à 200 % du taux contractuel à compter du 1^{er} janvier 2006.